

Arrêté n° 2024-111/GNC du 24 janvier 2024
relatif à la mise sous surveillance des ruchers des communes de Nouméa, Mont-Dore et Yaté dans le cadre de la possible présence du parasite *Varroa* spp.

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2024-111/GNC du 24 janvier 2024 relatif à la mise sous surveillance des ruchers des communes de Nouméa, Mont-Dore et Yaté dans le cadre de la possible présence du parasite <i>Varroa</i> spp.	JONC du 30 janvier 2024 Page 1901
Modifié par :	Arrêté n° 2024-359/GNC du 14 février 2024 modifiant l'arrêté n° 2024-111 du 24 janvier 2024 relatif à la mise sous surveillance des ruchers des communes de Nouméa, Mont-Dore et Yaté dans le cadre de la possible présence du parasite <i>Varroa</i> spp	JONC du 22 février 2024 Page 3784

Article 1^{er}

Tous les ruchers se trouvant sur les communes de Nouméa, du Mont-Dore (dont l'île Ouen) et de Yaté, susceptibles d'être contaminés par le parasite *Varroa* spp. sont mis sous surveillance.

NB : Conformément aux dispositions de l'arrêté n°2024-359/GNC du 14 février 2024, la surveillance est levée pour les communes de Nouméa et pour toutes les zones des communes du Mont-Dore et de Yaté, non-identifiées sur la carte annexée à l'arrêté n°2024-111/GNC.

Article 2

Tout mouvement (déplacement, vente, cession...) d'abeilles vivantes ou mortes (ruches, essaims, reines, couvain, abeilles, faux bourdons...) est interdit.

Article 3

Tout mouvement de matériel apicole pouvant contenir des abeilles, y compris de hausses pleines, est interdit à plus de 100 mètres de la ruche.

Article 4

La présente mise sous surveillance entraîne l'application par les propriétaires et détenteurs de ruches implantées sur ces communes des mesures suivantes :

1° Obligation de déclarer au réseau d'épidémiosurveillance apicole (RESA) l'ensemble de leurs ruchers ;

2° Obligation de soumettre, à la demande du service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP), l'ensemble de leurs ruchers à l'inspection par toute personne missionnée par le SIVAP, et à la réalisation de prélèvements le cas échéant ;

3° Interdiction de récolter du miel ou tout autre produit apicole, sauf si l'extraction peut s'effectuer à moins de 100 mètres de la ruche, afin d'éviter le déplacement éventuel d'abeilles lors du transport des hausses ou autre matériel.

Article 5

Toute personne résidant sur ces communes, après sollicitation des agents du SIVAP ou de toute personne habilitée par le SIVAP, peut autoriser ces derniers à poser, sur sa propriété, des stations d'appâtage.

Article 6

Toute suspicion de la présence d'une abeille *Apis cerana* ou du parasite *Varroa* spp. est déclarée immédiatement au SIVAP.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.